

**SERVICE URBANISME ET TECHNIQUE**

**Nos réf.** : JPH/CD/FB/2019/24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE  
ARRETE TEMPORAIRE**

LE MAIRE DE JARVILLE LA MALGRANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 2213-6,

Vu les lois n° 82.213 et 82.623 des 2 Mars et 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-2, R411-25, R411-26, R411-28, R414-14, R411-3, R411-4, R411-8, R417-12, R417-13,

Vu l'accord technique de la Métropole du Grand Nancy

**Vu la demande en date du 7 février 2019 de l'entreprise SADE CGTH NANCY avenue de Lattre de Tassigny 54220 MALZEVILLE concernant des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Catherine Opalinska à Jarville-la-Malgrange,**

Considérant les mesures de circulations nécessaires au bon déroulement des travaux,

Considérant les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise SADE CGTH NANCY est autorisée à intervenir sur le domaine public du LUNDI 11 MARS au LUNDI 8 JUILLET 2019 afin de procéder à des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Catherine Opalinska.

La circulation sera interdite rue Catherine Opalinska à partir du 74, avenue de la Malgrange dans le sens Jarville vers Vandoeuvre.

La déviation sera mise en place par l'entreprise

Le stationnement sera interdit, rue Catherine Opalinska à partir du 74, avenue de la Malgrange, au droit du chantier sous peine de mise en fourrière.

La circulation des lignes de bus sera déviée.

Le stationnement sera interdit au numéro 1 de la rue Georges Clémenceau pour permettre la déviation des bus, sous peine de mise en fourrière.

La circulation et la sécurité des piétons devront toujours être maintenues.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SADE CGTH NANCY chargée des travaux et devra toujours être en parfait état. L'entreprise SADE CGTH NANCY sera responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise pendant et après leurs cours.

La Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE ne pourra être tenue responsable pour quelque motif, ou quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 3:**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravats.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Les services de POLICE et de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée :

- POLICE MUNICIPALE
- HOTEL DE POLICE
- KEOLIS
- L'entreprise SADE CGTH NANCY
- Métropole du Grand Nancy
- Services Techniques de la Ville - M. DEGEILH.

Fait à Jarville-la-Malgrange, le 20 février 2019



Pour le Maire,

Jean-Pierre HURPEAU